

MENAGES AUX REVENUS MODESTES : LES NOUVEAUX MONTANTS DU CHEQUE ENERGIE

Publié le 02 janvier 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



À partir du 1^{er} janvier 2019, le chèque énergie est ouvert aux ménages dont le revenu fiscal de référence (RFR) par unité de consommation (une personne constitue 1 unité, la deuxième 0,5 et chaque personne supplémentaire 0,3) est inférieur à 10 700 € (contre 7 700 € auparavant). La valeur du chèque qui est calculée en fonction du RFR et de votre consommation variera désormais entre 48 € et 277 € par an. C'est ce que précise en effet un arrêté publié au *Journal officiel* du 28 décembre 2018.

Pour les foyers concernés, il n'y a aucune démarche particulière à effectuer pour le recevoir puisque le chèque énergie est envoyé automatiquement par voie postale.

Une fois obtenu, il sert à régler directement auprès des fournisseurs d'énergie toute sorte de dépenses d'énergie (gaz, électricité, fioul, bois...) y compris en ligne avec certains d'entre-eux.

Ce chèque peut également être utilisé pour financer des travaux d'efficacité énergétique (travaux répondant aux critères d'éligibilité du crédit d'impôt transition énergétique).

À savoir :

Pour vérifier votre éligibilité et le montant auquel vous pouvez prétendre mais aussi pour utiliser votre chèque en ligne, déclarer la perte ou le vol de votre chèque ou tout simplement vous informer sur ce nouveau dispositif, vous pouvez consulter le site www.chেকেenergie.gouv.fr proposé par le ministère de la Transition écologique et solidaire.

Textes de référence

[Arrêté modifiant le plafond et la valeur faciale du chèque énergie](#)

Et aussi

[Chèque énergie \(gaz, chaleur, électricité\)](#)

[Crédit d'impôt pour la transition énergétique \(CITE\)](#)